

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

Arrêté N° 785/ 2025

**Autorisant l'utilisation du domaine public
pour l'association « ADAC »
titulaire d'une licence IV à l'occasion de la Féria 2025**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.2 et suivants, et L.2213.2,
VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS2021351-0004 en date du 17/12/2021 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales,

CONSIDERANT que la Féria est une fête traditionnelle locale qui a lieu tous les étés, à l'exception des années 2020 et 2021 en raison de la pandémie de Covid,

CONSIDERANT qu'à ce titre une dérogation exceptionnelle peut être accordée afin de permettre la fermeture des débits de boissons au-delà de 2h00 du matin sans pouvoir excéder 4h00,

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'association ADAC Céret de Toros, organisatrice des corridas et de la novillada programmées les samedi 12 et dimanche 13 juillet 2025, est autorisée à utiliser sa licence IV dans la buvette située dans les arènes de Céret, du mercredi 09 juillet 2025 à partir de 17h00 au lundi 14 juillet 2025 à 02h00.

ARTICLE 2 – L'association installée dans la buvette située dans les arènes fera l'objet d'une visite de contrôle de la commission de sécurité. **La commission passera le vendredi 11 juillet 2025 à 13h00.**

ARTICLE 3 – l'Association ADAC devra respecter les horaires et les consignes suivants :

- Mercredi 09 juillet 2025 : Ouverture des visites des toros
 - 17h00 : Autorisation d'ouverture du bar
 - **22h00 – Fermeture**

- Jeudi 10 juillet 2025 : Ouverture des visites des toros
 - 17h00 : Autorisation d'ouverture du bar
 - **22h00 – Fermeture**

- Vendredi 11 juillet 2025 : Ouverture du bar -17h00- au samedi 12 juillet 2025 - 03h00-
 - 02h15 : baisse de la musique
 - 02h30 : fin de service des boissons alcoolisées ou non
 - **03h00 : fermeture obligatoire du bar des arènes**

- Samedi 12 juillet 2025 : Ouverture du bar -09h00- au dimanche 13 juillet 2025 -03h00-
 - 02h15 : baisse de la musique
 - 02h30 : fin de service des boissons alcoolisées ou non
 - **03h00 : fermeture obligatoire du bar des arènes**

- Dimanche 13 juillet 2025 : Ouverture du bar -09h00 au lundi 14 juillet 2025 -02h00-
 - 01h15 : baisse de la musique
 - 01h30 : fin de service des boissons alcoolisées ou non
 - **02h00 : fermeture obligatoire du bar des arènes**

ARTICLE 4 – En sa qualité de titulaire d'une licence IV l'association pourra servir les boissons autorisées par sa licence jusqu'à 02h30 les nuits du vendredi 11 juillet 2025 au samedi 12 juillet 2025, du samedi 12 juillet 2025 au dimanche 13 juillet 2025 et jusqu'à 1h30 la nuit du dimanche 13 juillet 2025 au lundi 14 juillet 2025.

ARTICLE 5 - La vente d'alcool devra strictement respecter la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne la protection des mineurs, la prévention de l'ivresse publique et le maintien de l'ordre. Il est formellement interdit de servir de l'alcool aux personnes de moins de 18 ans.

ARTICLE 6 - L'association organisatrice devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité, l'ordre et la salubrité publique pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 7 – **L'utilisation de verres et carafes recyclables est obligatoire. Tout autre récipient est interdit.**

ARTICLE 8 – L'utilisation de tout procédé festif (machines à mousse, à neige, à bulles...), doit faire l'objet d'une demande préalable spécifique et avoir obtenu l'autorisation de la commune. A défaut, il est formellement interdit d'utiliser ce type de procédé sur la voie publique.

ARTICLE 9 – Toute publicité excessive sur la vente d'alcool fort (pastis, whisky...), est interdite, ainsi que toute opération promotionnelle de type « open bar » et de vente d'alcool fort avec tarif forfaitaire sont strictement interdites.

ARTICLE 10 – L'autorisation est donnée à titre précaire et révocable et fera l'objet d'une encaisse et pourra être modifiée ou annulée en cas d'urgence et notamment en cas d'intempéries ou d'alerte météorologique.

ARTICLE 11 – Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état d'entretien et de propreté pendant toute la période d'occupation de manière à ne jamais gêner l'écoulement des eaux, faute de quoi le permis de stationnement serait révoqué et les lieux remis à leur état primitif sans préavis, aux frais du permissionnaire, indépendamment des mesures répressives qui pourraient être prises à son encontre.

ARTICLE 12 – Le titulaire de la présente autorisation sera et demeurera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la commune, du département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait de ses installations.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 14 – Monsieur le Maire de Céret, Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie de Céret, et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq,

Pour le Maire et par délégation
Denis Dunyach

Adjoint à la sécurité



Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour
excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de
deux mois à compter de la présente notification